



REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Relatif au paiement des factures d'ordures ménagères

NOM et Prénom

NOM et Prénom du conjoint (si différent)

.....

Adresse

.....

Tél :

Date de naissance :

Et la Communauté de Communes du Grand-Langres,
représentée par son Président,
Il est convenu ce qui suit :

1. DISPOSITIONS GENERALES

Les redevables peuvent régler leur facture par :

- **PAYFIP**, en ligne sur le site internet www.grand-langres.fr
- **Chèque bancaire**, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer au centre d'encaissement du Trésor Public
- **Mandat ou virement bancaire** sur le compte bancaire du Trésor Public
- **Mandat de prélèvement SEPA** pour les redevables ayant souscrit un contrat de prélèvement automatique

Adhésion :

Pour l'année 2025 avant le 31 décembre 2024.

Tous les documents doivent être adressés au plus tard le 31 décembre 2024, le cachet de la poste faisant foi. Au-delà de cette date, toutes les demandes seront refusées.

La mise en œuvre du prélèvement donne lieu à la signature d'un mandat SEPA qui vaut autorisation donnée par la CCGL de présenter le prélèvement à la banque du débiteur et autorisation à la banque de prélever cette somme sur le compte du débiteur.

2. ECHELONNEMENT DE PAIEMENT

Il sera égal à un 8^{ième} du montant de la redevance annuelle. Le redevable recevra un échéancier global transmis 14 jours minimum avant la date du 1^{er} prélèvement. L'échéance sera prélevée tous les mois sans émission d'une nouvelle facture par la collectivité et le prélevé à l'obligation de s'assurer de la provision sur son compte à l'échéance.

(Prélèvement effectué d'avril à novembre pour l'année 2025).

3. CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de mandat de prélèvement SEPA auprès du Secrétariat de la Communauté de Communes du Grand-Langres, des mairies de la Communauté de Communes du Grand-Langres.

Il conviendra de le remplir et le retourner, accompagné du nouveau Relevé d'Identité Bancaire ou Postal IBAN BIC à la **Communauté de Communes du Grand-Langres.**

Cet envoi doit parvenir aux services au moins 2 mois avant la date de prélèvement prévu.

4. RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire de l'abonné, **le contrat de prélèvement bancaire est automatiquement reconduit l'année suivante ;** l'abonné établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il a, auparavant, dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau bénéficier du prélèvement automatique pour l'année suivante.

5. ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du redevable. L'échéance impayée augmentée des frais de rejet est à régulariser auprès du Trésor Public 1 rue Aubert 52200 LANGRES.

FIN DU CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand-Langres par lettre simple avant le 30 novembre de chaque année.

6. RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS.

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de la redevance OM est à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand-Langres
27 place d'arme du commandant Chauchard - CS 70127
52206 LANGRES.

Toute contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

A _____, le

Signature

(précédée de la mention lu et approuvé)

